DONATION AVANT CESSION ET QUASI-USUFRUIT : UN SCHÉMA VALIDÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

ans un arrêt du 10 février 2017, le Conseil d'État rend un avis important, en faveur du contribuable, dans une affaire de donation avant cession contenant une convention de quasi-usufruit.

Le 15 janvier 2003, un père fait donation à ses enfants de la nue-propriété de titres d'une société qu'il détient, se réservant ainsi un usufruit sur les titres donnés. Seulement deux jours après la donation, le père et ses enfants procèdent ensemble à la cession de la pleine propriété des titres. Le prix de vente a fait l'objet pour partie d'un remploi en démembrement de propriété dans une société civile contrôlée par le père et pour l'autre partie d'un quasiusufruit, le tout conformément aux clauses prévues initialement dans l'acte de donation

L'administration fiscale, estimant que la donation devait être qualifiée de fictive, demande le paiement, par le donateur, de l'impôt de plus-value relatif à la nue-propriété des titres cédés (plus-value purgée grâce à la donation réalisée à ses enfants). Les arguments que l'administration fiscale invoque sont les suivants :

- un délai très court entre la donation et la cession (deux jours),
- l'absence d'intention libérale due à l'insertion de clauses restrictives comme une interdiction d'aliéner, une clause stipulant que le prix de cession serait pour partie remployée dans l'acquisition de titres démembrés d'une société contrôlée par le donateur et pour partie versée à l'usufrui-

tier en vertu d'une convention de quasiusufruit.

- Enfin, une absence d'obligation de fournir caution sur la partie du prix de cession touché par le quasi-usufruit.

Le Tribunal administratif de Grenoble rend dans un premier temps un jugement en faveur de l'administration fiscale en reconnaissant la fictivité de la donation. Puis la

Cour d'appel administrative de Lyon, rend à l'inverse, un arrêt favorable au contribuable en écartant l'abus de droit et le caractère fictif de la donation. Le Conseil d'État, le 10 février 2017, tranche en faveur du contribuable en considérant « qu'un

acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution ».

La constitution d'un quasi-usufruit sur le prix de cession n'est donc, en soi, nullement le signe d'une réappropriation par le donateur des biens antérieurement donnés. Le donateur devenu quasi-usufruitier du produit de cession a certes le pouvoir de disposer du bien donné, mais il n'a aucunement la faculté de révoquer la donation. Il devient débiteur de sa valeur envers le donataire, qui conserve ainsi le bénéfice économique de la donation.

Rappelons que dans un arrêt du 15 octobre 2015, le Conseil d'État avait retenu la fictivité de la donation dans une affaire similaire de donation avant cession et quasiusufruit. La différence majeure était que la convention de quasi-usufruit avait été conclue postérieurement à la cession des titres et en contradiction avec une clause de remploi stipulée dans la donation.

Il sera donc indispensable d'intégrer, dès la donation et de manière non équivoque, le sort que l'on souhaite voir appliquer aux

> biens donnés en nuepropriété en cas de cession de ces derniers.

> Cette décision du Conseil d'État ouvre donc la possibilité pour les praticiens de mettre en place des stratégies patrimoniales particulièrement intéressantes

notamment pour les entrepreneurs.

Ces schémas à manier avec prudence, recul et sécurité permettront d'allier à l'anticipation du patrimoine, la conservation d'un certain contrôle par le donateur sur les biens donnés, l'optimisation de la fiscalité (notamment par la purge d'une partie des plus-values), et la possibilité pour le donateur de disposer du prix de cession.

Une décision qui devrait donc faire les beaux jours des entrepreneurs souhaitant céder leur entreprise.

PAR
BAPTISTE DURAND
GROUPE PATRIMOINE

66

La constitution d'un quasi-usufruit

sur le prix de cession n'est donc,

en soi, nullement le signe d'une

réappropriation par le donateur

des biens antérieurement donnés.





INFO NOTARIAT

CHEUVREUX Notaires vous informe que toutes les sommes supérieures à 3 000 € (paiements effectués ou reçus par un notaire) doivent dorénavant faire l'objet d'un virement. Cette obligation concerne l'ensemble des notaires de France (article L. 116-6-1 du Code monétaire et financier issu de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011).

p 36 -MAI 2017 - N° 87